

ELECTIONS COMMUNALES

Commune de LEUDELANGE

AVIS DE DEPÔT DE CANDIDATURES

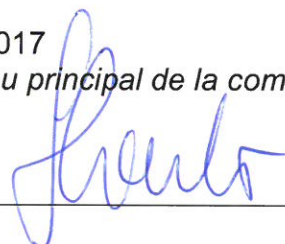
La Présidente du bureau principal des élections communales du 8 octobre 2017 recevra les déclarations de candidats et les désignations de témoins au 1^{er} étage de la Mairie de Leudelage, 5 Place des Martyrs, L-3361 Leudelage, bureau n°7, aux jours et heures ci-dessous :

- **vendredi, le 1^{er} septembre 2017, de 15.00 à 18.00 heures**
- **vendredi, le 8 septembre 2017, de 15.00 à 18.00 heures**

Le dernier délai utile pour faire les déclarations est le **08.09.2017** à dix-huit heures du soir. Passé ce délai, aucune déclaration de candidats ne sera plus recevable. Aux fins de la déclaration de candidats, des imprimés sont mis à la disposition des intéressés.

Leudelage, le 10.07.2017

La Présidente du bureau principal de la commune,



Instructions au sujet des candidatures

A. Déclaration des candidats.

La déclaration indique les noms, prénoms, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée (**Art. 201**). La déclaration est remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. (...) La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. trente jours avant les élections (**Art. 202**). En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins cinq jours avant l'élection, celle-ci sera reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire. Les formalités utilement remplies demeurent acquises. (...) (**Art. 203**). Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (**Art. 204**).